



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
A LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
EN DATE DU...15 OCTOBRE 2025....

LOGO COMMUNE

LE MAIRE,



## CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE POUR LA CAPTURE DE CHIENS ET CHATS ERRANTS

### ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin, représentée par son Président,  
Monsieur Christophe PILCH, dûment habilité par Délibération n°25/... du Conseil  
Communautaire du 19 juin 2023,

Ci-après dénommée « *La CAHC* »

D'une part,

ET

La Commune de ..., représentée par son Maire, Madame/Monsieur ... ..., dûment  
habilité par Délibération n°..... du Conseil Municipal du

Ci-après dénommée « *La commune* »

D'autre part,

1  
**IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

REÇU EN PREFECTURE

le 22/10/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-062-216202747-20251015-DEL09151020

## Table des matières

<i>Exposé préalable</i>	3
<i>ARTICLE 1 : Objet</i>	3
<i>ARTICLE 2 : Prestations de service</i>	3
<i>ARTICLE 3 : Modalités d'intervention</i>	3
3.1 Intervention sur mandat du Maire	3
3.2 Modalités d'intervention du service	4
3.3 Modalités d'interventions des agents	4
3.4 Modalités d'intervention en astreinte	4
<i>ARTICLE 4 : Engagements des parties</i>	5
4.1 Engagement de la Commune	5
4.2 Engagement de la CAHC	5
<i>ARTICLE 5 : Durée de la convention</i>	5
<i>ARTICLE 6 : Circonstances exceptionnelles</i>	5
<i>ARTICLE 7 : Règles de résiliation</i>	5
<i>ARTICLE 8 : Contentieux</i>	6
<i>ARTICLE 9 : Responsabilité</i>	6

## **Exposé préalable**

Conformément aux articles L2212-1 du code général des collectivités territoriales et L211-21 et suivants du code rural et de la pêche maritime, dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire est responsable du ramassage des animaux errants.

Dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 14 février 1975 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin, la CAHC gère une fourrière animale communautaire située 1254 rue Albert Carre 62110 HENIN-BEAUMONT.

Les chiens et chats errants qui seraient saisis sur le territoire d'une commune membre pourront être conduits à la fourrière animale intercommunale.

Dans le cadre de la mise en œuvre de son pacte financier et fiscal de solidarité la Communauté d'agglomération Hénin Carvin accompagne ses communes membres pour la capture des chiens et chats errants, conformément à ce qui est inscrit dans l'article 2.4.1 du contrat d'engagements réciproques signé entre la commune et la CAHC en date du JJ mmm AAAA.

## **ARTICLE 1 : Objet**

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L-5216-7-1 du CGCT qui renvoie aux dispositions de l'article L. 5215-27 du même code et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de prestations du Service Espaces Publics Naturel (SEPUNA) - Pôle Fourrière au profit de la commune de **Nom de la Commune**, dans la mesure où ces services sont nécessaires à l'exercice des pouvoirs de police spéciale en matière de capture des chiens et des chats errants, prérogative exclusive du Maire de la commune.

## **ARTICLE 2 : Prestations de service**

Une prestation de service de capture des chiens et chats vivants du pôle Fourrière de la CAHC est proposée de la commune de **[Nom de la Commune]** sur demande formalisée selon les modalités à l'article 3.

Il est précisé que les autres espèces animales ne relèvent pas de cette convention. A noter que l'ensemble des prestations et catégories d'animaux est rappelé dans le règlement intérieur de la fourrière communautaire.

## **ARTICLE 3 : Modalités d'intervention**

### **3.1 Intervention sur mandat du Maire**

L'intervention de la fourrière animalière pour la capture des chiens et chats ne peut avoir lieu quo dans le cadre d'un arrêté municipal délivré pris par le Maire, conformément à l'article L.211-22 du Code rural et de la pêche maritime.

Cet arrêté doit notamment fixer les modalités de capture, d'enlèvement et de prise en charge des animaux errants ou dangereux sur le territoire communal.

En dehors de ce cadre réglementaire, aucune intervention ne pourra être diligentée par la fourrière, sauf en cas d'urgence avérée relevant de la sécurité ou de la salubrité publiques, et sous réserve qu'un arrêté soit regularisé dans les plus brefs délais.

La CAHC ne pourra être tenue d'intervenir sans réception préalable de l'arrêté du Maire.

### **3.2 Modalités d'intervention du service**

Le Maire de la commune de [Nom de la Commune] peut leur adresser directement par téléphone toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie audit service, à savoir la prise en charge **des chiens et des chats errants ou en état de divagation sur le territoire de la commune**.

**Le ramassage des autres animaux que ceux listés ci-dessus reste à la charge du Maire.**

Les agents chargés de la capture des animaux interviennent sur le territoire de la commune sur simple demande, dans la mesure où les prérogatives de la fourrière sont respectées (voir modalités d'intervention à l'article 3.3 de la présente convention ainsi que dans le règlement intérieur de la fourrière intercommunale en annexe).

**Le service de la fourrière est joignable :**

Le lundi de 7h30 à 12h et de 13h30 à 17h,

Du mardi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h,

Le samedi matin de 8h30 à 12h, **au numéro : 03 21 75 37 95.**

En dehors de ces plages horaires, **le service d'astreinte est joignable au 06 66 33 05 73.**

### **3.3 Modalités d'interventions des agents**

Les agents de la fourrière communautaire interviennent **sur demande de la commune exclusivement pour les chiens et les chats errants ou en état de divagation sur la voie publique ou sur réquisitions administratives**. Les animaux blessés ou dangereux sont pris en charge de manière prioritaire.

Les demandes effectuées directement par les administrés, ainsi que toutes demandes entrant dans les exclusions des missions de la fourrière indiquées dans le règlement intérieur en annexe, ne seront pas traitées.

### **3.4 Modalités d'intervention en astreinte**

Un service d'astreinte est assuré par les agents de la fourrière communautaire en dehors des plages horaires d'ouverture, soit de 17h à 8h30 du lundi au vendredi et du samedi 12h au lundi matin 7h30, selon les conditions définies dans le règlement intérieur de la fourrière en annexe

## **ARTICLE 4 : Engagements des parties**

### **4.1 Engagement de la Commune**

La commune s'engage à :

- prendre un arrêté pour la capture des chiens et chats errants,
- prendre un arrêté de placement lieu de dépôt des chiens et chats à la fourrière,
- ne pas communiquer le numéro d'astreinte de la fourrière animale aux particuliers.

### **4.2 Engagement de la CAHC**

La communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin s'engage à :

- procéder à la capture des chiens et chats errants sur demande du Maire et uniquement dans des conditions garantissant la sécurité des agents,
- intervenir gratuitement pour la commune dans les plus brefs délais dans la limite de la capacité d'accueil de la fourrière,
- à diligenter une visite vétérinaire pour chaque animal capturé,
- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour identifier le propriétaire du chien ou du chat récupéré,
- à procéder à son identification par un vétérinaire dans le fichier I-CAD en cas d'absence de celle-ci.

## **ARTICLE 5 : Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur à la date de notification de celle-ci.

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans.

## **ARTICLE 6 : Circonstances exceptionnelles**

La commune s'engage à ne pas rechercher la responsabilité de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin (y compris sur le plan indemnitaire) si celle-ci est dans l'impossibilité d'effectuer les prestations programmées en cas de circonstances exceptionnelles extérieures aux parties: grève du personnel, troubles à l'ordre public, aléas climatiques, catastrophes naturelles, etc.

## **ARTICLE 7 : Règles de résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 8 : Contentieux**

En cas de litige survenant à l'occasion de l'exécution de la convention ou dans l'interprétation de ses dispositions, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable, avant tout recours auprès du tribunal administratif de Lille.

## **ARTICLE 9 : Responsabilité**

Ni la responsabilité des agents du service de la fourrière intervenant dans le cadre de la prestation de service ni celle de la CAHC ne pourra être recherchée en cas de dommages causés suite à une intervention pour la capture de chiens et chats errants effectuées sur demande de la commune.

**Fait à Hénin-Beaumont, en deux exemplaires originaux**

**Le**

**Pour la CAHC,**

*(cachet et signature)*

**Pour la Commune de ...,**

*(cachet et signature)*

**Le Président,**

**Christophe PILCH**

**Le Maire,**

**....**